

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE D'AVANCES n°45

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

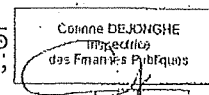
Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1997 créant une régie d'avance n°45 dite *menues dépenses* ;

Vu l'arrêté modifié du 29 mai 2012 portant création de la régie d'avances du centre socio-culturel ;

Vu l'arrêté modifié du 22 juin 2022 portant changement de dénomination de la régie n°45 désormais *regie d'avances des services municipaux* ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19/06/2025 ;



DECIDE

- ARTICLE 1** La régie d'avances (n°45) se voit imputée de dépenses supplémentaires intitulées :
- frais de transports communs : achats de billets ou tickets (trains, bus, avion, métro, vélos...) ;
 - achat d'un badge de télépéage pour faciliter le paiement de stationnements ou péages lors des activités
 - Location de véhicules

ARTICLE 2 Tous les autres articles de l'acte restent inchangés.

ARTICLE 3 M. le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire du SGC d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa publication et dont une ampliation sera adressée au régisseur

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à M. le sous-préfet de Béthune.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

ID : 062-216207365-20250617-DEC2025_098-BF

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Sailly sur la Lys, le 17 juin 2025

DEC2025_098



Pour le Maire empêché,
adjoint suppléant,
Vincent Knockaert